

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 601

AMENDEMENT

présenté par

Mme Mansouri, M. Valentin, M. Allegret-Pilot, M. Trébuchet, Mme Ricourt Vaginay,
Mme Lorho, Mme Besse, M. Verny, M. Michelet, M. Bentz et M. Golliot

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Informe par écrit la personne de confiance dans un délai de dix jours si une demande d'aide à mourir a été formulée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que la personne ayant assisté ou représenté le patient dans le cadre de sa prise en charge soit systématiquement informée de toute décision médicale relative à l'aide à mourir. Cette personne, qu'il s'agisse d'un proche ou d'un mandataire légal, a accompagné le patient, veillé à la protection de ses intérêts et contribué à l'évaluation de sa situation.

Au regard de cet engagement, il est légitime qu'elle ait connaissance de la décision finale, afin de garantir la transparence du processus et de maintenir la confiance entre le patient, ses proches et l'équipe médicale. Cette mesure favorise également une coordination plus claire de l'accompagnement, tout en respectant les principes éthiques de loyauté, de protection et de communication dans les situations de fin de vie.